

Service SPAE-SV  
Santé protection des animaux et environnement

**Arrêté portant sur la circulation des ovins et caprins  
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha 2023**

---

**Le préfet du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu les instructions des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Nord pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement

départementale de l'élevage (EDE service d'identification 140 Bd de la Liberté BP 1177 59013 LILLE CEDEX), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Nord.

**Article 3 :** Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Nord, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

**Article 4 :** La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite. La cession d'ovins ou de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

**Article 5 :** L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté s'applique du 15 juin 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 04 MAI 2023

  
Georges-François VECLERC



**CONDUITE A TENIR LES JOURS DE L'AID EL KEBIR  
à usage des forces de police et de gendarmerie**

**1) Que faire en présence de moutons vivants dans un véhicule ?**

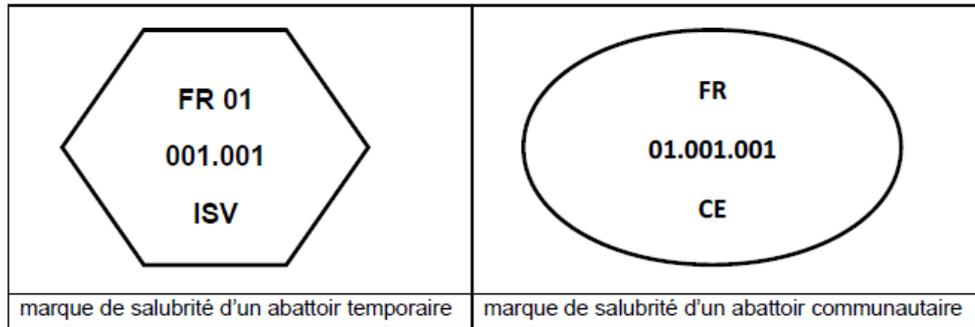
- **En temps normal**, un particulier peut tout à fait transporter un ovin ou un caprin sous réserve :
  1. que l'animal soit correctement identifié : tout animal sortant d'une exploitation doit être identifié par une boucle sur chaque oreille (dérogation possible si transport vers un abattoir : boucle unique)
  2. qu'il soit en possession d'un document de circulation complet
  3. que l'animal voyage dans de bonnes conditions : véhicule adapté, animal libre de ses mouvements, sol non glissant etc.
- **La mise en application de l'arrêté préfectoral de restriction des mouvements en période de l'Aïd** a pour conséquence :
  1. le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit sauf à destination d'un abattoir agréé ou d'une clinique vétérinaire.
  2. Le transport entre deux exploitations dont le détenteur a déclaré son activité d'élevage à l'EDE reste autorisé.
  3. La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins ou de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier leur activité d'élevage est interdite.
- **Par conséquent : entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2023, aucun détenteur d'ovins ou de caprins ne pouvant justifier de son enregistrement à l'EDE (art. D.212-26 du code rural et de la pêche maritime) ne peut transporter un animal vivant durant la période définie par l'arrêté préfectoral de restriction des mouvements même si ce dernier est identifié et enregistré.**
- **Conduite à tenir :**
  - 1) **Si un particulier transporte un animal identifié ou non, et quelles que soient les conditions de transport, l'escorter vers l'abattoir le plus proche, où les services vétérinaires feront le nécessaire. La liste des NATINF disponibles est dans les fiches opérationnelles en annexe (absence d'identification et d'enregistrement, conditions de transports inadéquates etc.)**
  - 2) **Appeler la DDPP en cas de doute.**

**Abattoirs du Nord agréés pour l'Aïd et l'abattage d'ovins**

SOFA	105, rue Philippe Van Thieghem - Bailleul	03.28.49.25.74
Douaisienne d'abattage	ZI de Dorignies - 653, rue Basly - Douai	03.27.87.00.30

**2) Que faire en présence de carcasses dans un véhicule ?**

- S'il s'agit d'un particulier qui transporte une carcasse pour son propre compte, il n'y a pas de conditions de transport particulières. **La carcasse doit provenir d'un abattoir, elle doit donc être estampillée** : il s'agit d'une marque à l'encre ovale ou ronde, placée sur la carcasse à plusieurs endroits (les deux premiers chiffres correspondent au numéro du département d'origine de l'abattoir). Exemple :



- S'il s'agit d'un professionnel, le véhicule doit être propre, réfrigéré et être doté d'un agrément.
- **Conduite à tenir :**  
L'absence d'estampille signifie qu'il y a eu abattage illicite (voir point 3) c'est-à-dire en dehors d'un abattoir. Il y a lieu de prévenir le Procureur de la République, puis de diriger la carcasse vers l'abattoir le plus proche, où les services vétérinaires pratiqueront la saisie ces carcasses présentant un risque pour la santé publique.

### 3) Que faire en cas d'abattage en dehors d'un abattoir ?

- **En temps normal, l'abattage familial est autorisé**, à la condition
  1. que l'animal ait été élevé par celui qui l'abat (il doit donc être identifié, et le propriétaire doit posséder un numéro de cheptel),
  2. que l'animal soit réservé à la consommation familiale (pas de vente). Art.R.231-6 CRPM.
  3. Qu'il soit conforme aux prescriptions des articles R.214-65 à R.214-68 du code rural et de la pêche maritime en matière notamment d'immobilisation et d'étourdissement = **PAS D'ABATTAGE RITUEL**. De plus l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir.
- **Par conséquent un abattage rituel ne peut répondre aux critères d'abattage familial**
- **De fait, tout abattage rituel en dehors d'un établissement agréé est un abattage dans des conditions illicites, pratique réprimée par l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime. C'est un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**
- Plusieurs infractions contraventionnelles complémentaires réprimées par l'article R.215-8 du code rural et de la pêche maritime peuvent être relevées (cf tableau NATINF)

- La réglementation concernant le transport et l'abattage des animaux est très stricte, et vise à limiter au maximum les souffrances animales. L'abattage rituel, c'est à dire sans étourdissement préalable, est dérogatoire et doit répondre à des exigences très précises notamment son interdiction en dehors d'un abattoir, l'utilisation de moyens de contention mécaniques adaptés ou encore le sacrifice de l'animal par une personne habilitée. Le non-respect de ces dispositions peut permettre de caractériser le délit d'acte de cruauté envers un animal domestique. Il s'agit d'un délit réprimé par l'article 521-1 du code pénal et puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- La mise à disposition de locaux par un fermier pour l'abattage rituel est une infraction réprimée par l'article R.215-8 du code rural et de la pêche maritime. Si les actes de cruauté sont retenus, l'exploitant se rend complice de ces actes.

- **Conduite à tenir :**

**Dresser un P.V. et appeler la DDPP (la liste des NATINF disponibles est jointe dans les fiches opérationnelles en annexe)**

---

**NUMÉROS A CONTACTER LES 3 JOURS DE L'AID EL KEBIR**

**– 06 08 96 66 33 (N° d'astreinte de la DDPP) ou passer par le standard de la Préfecture**

## Fiche opérationnelle

### Contrôles sur les sites de vente ou d'abattage illicites, commercialisation des viandes

Juin 2023

Cette fiche expose les points à contrôle par les forces de l'ordre lors de détention / vente / abattage de moutons et les suites à donner en cas de non-conformité.

#### Entrave aux fonctions

**Entrave aux fonctions** des représentants de l'Etat chargés du contrôle de la santé publique vétérinaire (= OPJ, agents ministère agriculture) : **27680**. OBSTACLE OU ENTRAVE AUX FONCTIONS DES AGENTS CHARGES DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX (Délit pénal, ART.L.205-11 C.RURAL). **Emprisonnement délictuel 6 mois - 15 000€**

#### A – Abattage

Non-conformité	Eléments de preuve	Infractions pénales	
Abattage hors d'un abattoir autorisé	<p>Présence d'ovins, caprins en cours d'abattage ou présence de traces d'abattages récentes : locaux et matériels souillés de sang avec déchets animaux (sang, viscères, laine, têtes)</p> <p>Constat de réalisation d'abattage rituel (= égorgement sans étourdissement préalable)</p> <p>Les détenteurs ne sont pas en mesure de justifier qu'ils ont élevé eux-mêmes les animaux (= ils ne sont pas éleveurs)</p> <p>Absence de contrôle vétérinaire avant et après abattage</p> <p>Mise à disposition par des tiers d'un terrain, de matériel.</p>	<p><b>27075</b>. ABATTAGE D'ANIMAL HORS D'UN ABATTOIR DANS DES CONDITIONS ILLICITES (Délit - CRPM ART. L.237-2.- I AL. <b>Peine complémentaire de confiscation</b>. Emprisonnement 6 mois – 15 000€)</p> <p><b>125</b>. SÉVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTÉ ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF (Délit – C.PENAL ART.521-1. <b>Peine complémentaire de confiscation</b>. Emprisonnement 3 ans – 45 000€ )</p> <p><b>6070</b>. MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS SANS NECESSITÉ À UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISÉ OU CAPTIF (4° classe. CPENAL Art. R. 654-1 <b>Peine complémentaire : remise à une association</b>)</p> <p><b>21352</b>. MISE A DISPOSITION DE LOCAL, TERRAIN OU EQUIPEMENT EN VUE D'ABATTAGE RITUEL D'ANIMAL EN DEHORS D'UN ABATTOIR (4° classe – CRPM ART. R.215-8)</p>	<p><b>Audition</b> pour établir l'identité et les coordonnées de la personne responsable du site, des détenteurs des animaux, des personnes ayant mis disposition terrain, matériel, équipements</p> <p><b>Récupérer tous les justificatifs:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement éventuel à l'établissement de l'Elevage de la Chambre d'Agriculture (éleveurs)</li> <li>- preuves d'achat et documents de traçabilité des animaux (factures, document de circulation...) =&gt; les transmettre à la DDPP</li> <li>- destination des animaux vivants, des carcasses présentes : coordonnées de tous les acheteurs</li> </ul> <p><b>Etablir un procès verbal</b> précisant les infractions relevées</p> <p><b>Gestion des animaux : prendre contact avec la DDPP.</b></p> <p><b>Gestion des carcasses : prendre contact avec la DDPP.</b></p>

<p>Modalités de mise à mort non conformes. Peut permettre de caractériser l'acte de cruauté/séviesses graves.</p>	<p>Absence de dispositif permettant d'assurer l'immobilisation mécanique pendant la saignée</p> <p>Saignée rituelle sans immobilisation de l'animal</p> <p>Suspension de l'animal avant sa mort effective (présence de mouvements, signes de conscience)</p> <p>Absence de sacrificateur habilité par une des 3 grandes mosquées (carte de sacrificateur non présentée)</p>	<p><b>21345. IMMOBILISATION, PAR UN PROCÉDE AUTRE QUE MÉCANIQUE, AVANT ABATTAGE RITUEL DE BOVIN, OVIN, CAPRIN.</b> (4<sup>e</sup> classe – CRPM ART. R.215-8 II)</p> <p><b>21349. SAIGNÉE RITUELLE D'UN ANIMAL SANS IMMOBILISATION.</b> (4<sup>e</sup> classe – CRPM ART. R.215-8 II)</p> <p><b>21350. SUSPENSION D'UN ANIMAL AVANT SON ÉTOURDISSEMENT OU SA MISE À MORT.</b> (4<sup>e</sup> classe – CRPM ART. R.215-8 II)</p> <p><b>6915. ABATTAGE RITUEL D'UN ANIMAL PAR UN SACRIFICATEUR NON HABILITÉ</b> (4<sup>e</sup> classe – CRPM ART. R.215-8 II)</p>	<p><b>Audition</b> pour établir l'identité et les coordonnées des opérateurs, des responsables du site</p> <p><b>Établir un PV</b> précisant les infractions relevées</p>
<p>Mise à disposition, complicité acte de cruauté/séviesses graves</p>	<p>Mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir</p>	<p><b>21352. MISE À DISPOSITION DE LOCAL, TERRAIN OU ÉQUIPEMENT EN VUE D'ABATTAGE RITUEL D'ANIMAL EN DEHORS D'UN ABATTOIR.</b> (4<sup>e</sup> classe – CRPM ART. R.215-8 II)</p>	<p><b>Audition</b> pour établir l'identité et les coordonnées de la personne ayant mis disposition le terrain, le matériel, les équipements</p> <p><b>Établir un PV</b> précisant les infractions relevées</p>

## B – Détention de moutons et chèvres à des fins commerciales

Non-conformité	Éléments de preuve	Infractions pénales	Suites à donner
<p>Activité dissimulée</p>	<p>Mise à la vente de moutons / chèvres : présence de panneaux avec les prix, de sur-boucles de réservation, présence de clients...</p> <p>Absence de déclaration fiscale, commerciale, sociale</p> <p>Absence de facture d'achat des animaux, de facture de vente</p> <p>Présence de personnel non déclaré</p> <p>Le nombre d'animaux figurant sur le <u>document de circulation</u> établi par le fournisseur ne correspond pas au nombre d'animaux présents (= il en manque)</p>	<p><b>1508. EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ (délict Code Travail ART. 8224-1).</b> <b>Peine complémentaire de confiscation</b></p> <p><b>1509. RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULÉ (délict, Code Travail Art. 8224-1, 8224-3, 8224-4)</b></p> <p><b>30564. EXECUTION EN BANDE ORGANISÉE D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ (délict, Code Travail ART. 8224-2 AL.3).</b> <b>Peine complémentaire de confiscation</b></p>	<p><b>Audition pour établir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité, les coordonnées, la raison sociale des détenteurs / vendeurs / employés</li> <li>- la provenance précise des animaux : identité et raison sociale du fournisseur</li> <li>- les intermédiaires éventuels (transporteur, revendeur...) : identité et raison sociale</li> <li>- la destination des animaux : clientèle ciblée, publicité (bon coin, annonces, panneaux...)</li> </ul> <p><b>Récupérer tous les justificatifs</b> (factures, bons de commande...) =&gt; les transmettre à la DDPP pour suites amont</p>

Détenteur non déclaré auprès de l'établissement de l'Élevage de la Chambre d'Agriculture	La personne est le détenteur des animaux (même si elle les garde ou les vend pour un tiers).  Le détenteur n'est pas en mesure de donner son numéro d'immatriculation (numéro EDE, ex FR 84999888 ; FR=code pays, 84=département). Ceci signifie qu'il est inconnu des services de l'établissement de l'Elevage de la Chambre d'Agriculture et de la DDPP et ne devrait pas détenir de moutons.	<b>28693.</b> DETENTION D'OVIN OU CAPRIN SANS DECLARATION - ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE (5 <sup>e</sup> classe, CRPM ART.R.237-2, II. § 3). <b>Peine complémentaire de confiscation.</b> (CRPM ART.R.237-8 C.RURAL et ART.131-16 5 C.PENAL).  <del><b>24098.</b> NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE REGLEMENTEE (4<sup>e</sup> Classe, CRPM ART.R.228 1 AL.2).</del> <b>Peine complémentaire de confiscation.</b> <b>ABROGE : remplacé par 29169 :</b> <b>NON RESPECT DE MESURE DE PREVENTION, DE SURVEILLANCE OU DE LUTTE RELATIVE A UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE</b>	<b>Établir un procès verbal</b> précisant les infractions relevées pour le détenteur  <b>Établir un procès verbal</b> précisant les infractions relevées pour le fournisseur (natinf <b>24098</b> )  <b>Gestion des animaux : prendre contact avec la DDPP.</b>
Absence de registre d'élevage ou registre d'élevage tenu de façon non conforme	Le détenteur n'est pas en mesure de présenter de registre d'élevage** (ART. L.234-1 du CRPM).  Le registre d'élevage est incomplet ou n'est pas tenu à jour  Le nombre d'animaux présents ne correspond pas aux données du registre	<b>25407.</b> DETENTION D'ANIMAUX APPARTENANT A DES ESPECES DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A LA CONSOMMATION SANS TENUE CONFORME DE REGISTRE D'ELEVAGE (5 <sup>e</sup> Classe, CRPM ART.R.237-2 - II AL.2). <b>Peine complémentaire de confiscation</b>	
Absence de gestion des animaux morts sur place	Présence de cadavres, de pièces anatomiques (têtes, pattes...)  Absence de contrat avec une société d'équarrissage d'une durée de 1 an minimum	<b>25716.</b> NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE. ( <b>Délit</b> 3750 euros. CRPM. ART.L.228-5 I AL.1)  <b>31461.</b> NON JUSTIFICATION PAR LE DETENTEUR D'ANIMAUX D'ELEVAGE D'UNE GARANTIE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ANIMAUX MORTS SUR SON EXPLOITATION. ( <b>Délit</b> 3750 euros. CRPM. ART.L.228-5 I AL.1)	

\*\* Dans le registre d'élevage on doit trouver notamment : l'enregistrement de tous les mouvements des animaux, l'enregistrement de tous les soins apportés aux animaux et des interventions vétérinaires

### C – Transport ou mise sur le marché de viandes, carcasses et abats non conformes

Non-conformité	Éléments de preuve	Infractions pénales	
Mise sur le marché de viande / de carcasses ne provenant pas d'un abattoir autorisé	Carcasses entières, demi-carcasses, quarts de carcasses : absence d'estampille par les services vétérinaires (tampon encre sur la carcasse avec numéro d'agrément de l'abattoir)	<b>26419.</b> MISE SUR LE MARCHÉ PAR UN ETABLISSEMENT NON AGREE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENREES EN CONTENANT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE ( <b>délit</b> – CRPM, ART. L.237-2 §I AL.1, §IV. <b>Peine complémentaire de confiscation).</b> <b>Emprisonnement 6 mois – 15 000€.</b>	Audition pour établir l'identité de la personne responsable du site, le détenteur des animaux, des marchandises, la mise à disposition éventuelle du terrain, du matériel, des équipements  <b>Récupérer tous les justificatifs</b> d'achat des animaux / viandes (factures, document de circulation...)

	<p>Pièces de viandes : absence de traçabilité (document attestant de l'origine des viandes + numéro de lot)</p>	<p><b>3597.</b> MISE SUR LE MARCHÉ DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE SANS APPPOSITION DE MARQUE ATTESTANT LEUR CONFORMITÉ AUX NORMES SANITAIRES (5<sup>e</sup> classe. CRPM ART. R.237-2 I AL.1 <b>Peine complémentaire de confiscation</b>)</p> <p><b>28466.</b> DISTRIBUTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES OU D'ALIMENTS DESTINÉS À DES ANIMAUX PRODUCTEURS DE DENRÉES ALIMENTAIRES SANS EN ASSURER LA TRACABILITÉ (5<sup>e</sup> Classe. C.CONSO MMAT. ART.R.451-1 AL.1)</p>	<p><b>Établir un procès verbal</b> précisant les infractions relevées</p> <p><b>Gestion des carcasses ou des viandes : prendre contact avec la DDPP.</b></p> <p>Remarque : les agents de la DDPP peuvent consigner les denrées dans l'attente de la saisie vétérinaire.</p> <p>Natinf 28466 : pas de consigne.</p>
<p>Transport ou mise en vente de viandes / carcasses / abats non réfrigérés</p>	<p>Transport de viandes / abats / carcasses dans véhicule non frigorifique ou non agréé</p> <p>La température des viandes dépasse 7°C à cœur.</p> <p><b>Sauf dérogation limitée au contexte strict de l'Aïd :</b> transports par des particuliers de carcasses pour leur consommation personnelle <u>estampillées</u> provenant d'abattoirs agréés.</p> <p>Vitrine non réfrigérée</p>	<p><b>29531.</b> TRANSPORT DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DANS UN VÉHICULE DÉPOURVU D'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À LEUR BONNE CONSERVATION. <b>Peine complémentaire de confiscation</b> (5<sup>e</sup> Classe - CRPM ART.R.237-2 et R.237-8 ; ART.131-16 5 C.PENAL)</p> <p><b>26743.</b> TRANSPORT DE DENRÉE ALIMENTAIRE ANIMALE OU D'ORIGINE ANIMALE PÉRISSABLE À L'ÉTAT RÉFRIGÉRÉ DANS UN ENGIN N'APPARTENANT PAS À LA CATÉGORIE ISOTHERME (4<sup>e</sup> Classe - CRPM ART.R.237-7)</p> <p><b>20014.</b> Production, transformation, distribution de denrées animales ou d'origine animale dans des locaux où règne une température inadaptée (5<sup>e</sup> classe - CRPM ART. R.237-2. <b>Peine complémentaire de confiscation</b>)</p> <p><b>26745.</b> Transport de denrée alimentaire animale ou d'origine animale sous température dirigée sans attestation de conformité valide. (4<sup>e</sup> classe - CRPM ART. R.237-7)</p>	<p><b>Audition pour établir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité des personnes et de leurs employeurs</li> <li>- la provenance précise des denrées: identité et raison sociale du fournisseur, conditions d'obtention (réservation préalable, tarif...)</li> <li>- les intermédiaires éventuels (transporteur, revendeur...) : identité et raison sociale</li> <li>- la destination précise des denrées : identité, coordonnées, et raison sociale des destinataires</li> <li>- l'utilisation escomptée des denrées</li> </ul> <p><b>Gestion des carcasses ou des viandes : prendre contact avec la DDPP.</b></p> <p>Remarque : les agents de la DDPP peuvent consigner les denrées dans l'attente de la saisie vétérinaire.</p>
<p>Allégations commerciales trompeuses</p>	<p>Viande « Aïd » issue d'animaux abattus la veille de l'Aïd, et/ou dans des abattoirs non agréés</p> <p>Viande non estampillée</p>	<p><b>193.</b> PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE (<b>Délit</b> 2 ans prison - 300 000 €. C.CONSO MMAT. ART. L132-2 <b>Peines complémentaires</b>: ART. L.132-3 Al. 1 et 2, L.132-4 et L.132-8 du CCONSO MMAT).</p> <p><b>23524.</b> PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE PAR PERSONNE MORALE (<b>délit</b>. – 1 500 000 €. C.CONSO MMAT. ART. L132-2,132-3, 131-38 et 131-39 ; ART. 131-38 du Code pénal : Quintuple de l'amende applicable aux personnes physiques).</p>	<p><b>Audition pour établir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité du distributeur, raison sociale éventuelle</li> <li>- la provenance des animaux : identités et raisons sociales du fournisseur et des intermédiaires éventuels (transporteur, revendeur...)</li> <li>- la destination des animaux : clientèle, publicité (boncoin, annonces...)</li> </ul> <p><b>Récupérer tous les justificatifs</b> (factures, bons de commande, bons de livraison, copie/photographie des publicités...).</p> <p><b>Établir un procès-verbal</b> précisant les infractions relevées.</p>

## D – Contrôle des animaux et de leur statut sanitaire

### Identification conforme :



Animaux munis de 2 boucles portant le même numéro individuel

ex : **FR 123456 12345**

FR Code pays ;

**6** premiers chiffres : indicatif de marquage

**5** derniers chiffres : n° national individuel

**Dérogation :**  
Pour les ovins de moins de 6 mois destinés directement à l'abattage, **une boucle électronique unique peut être trouvée.**

Non-conformité	Éléments de preuve	Infractions pénales	Suites à donner
<p>Animaux non identifiés</p> <p>Animaux identifiés de façon non conforme</p>	<p>Animaux non bouclés</p> <p>Animaux bouclés avec des numéros différents (boucles avec n° distincts)</p> <p>Animaux munis d'une seule boucle</p> <p>Remarque : l'absence de trou aux oreilles signifie que l'animal n'a jamais été bouclé. La présence de trous aux oreilles signifie que l'animal a perdu sa boucle ou qu'elle a été enlevée...</p>	<p><b>25763.</b> CIRCULATION, ENTRE DEUX EXPLOITATIONS, D'OVIN OU CAPRIN NON IDENTIFIÉ (3e classe, CRPM R215-12,4°)</p> <p><b>32856.</b> DETENTION D'UN OVIN DE PLUS DE 6 MOIS NON IDENTIFIÉ (3e classe, CRPM R215-12,1°)</p> <p><b>32857.</b> DETENTION D'UN CAPRIN DE PLUS DE 6 MOIS NON IDENTIFIÉ (3e classe, CRPM R215-12,1°)</p>	<p><b>Audition pour établir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité des détenteurs, raison sociale éventuelle</li> <li>- la provenance précise des animaux : identité et raison sociale du fournisseur</li> <li>- les intermédiaires éventuels (transporteur, revendeur...) : identité et raison sociale</li> <li>- la destination des animaux : clientèle ciblée, publicité (bon coin, annonces, panneaux...)</li> </ul> <p><b>Récupérer tous les justificatifs</b> (factures, bons de commande...) et les transmettre à la DDPP pour suites amont</p> <p><b>Établir un procès verbal</b> précisant les infractions relevées</p>
<p>Animal provenant de l'étranger, certificat sanitaire absent ou non conforme</p>	<p>Animaux non nés en France Ex : Animaux importés du Portugal, d'Espagne, de Roumanie (indicatif de marquage PT pour Portugal, ES pour Espagne, RO pour Roumanie...)</p> <p><b>ET</b></p> <p>Aucun justificatif de transit par un centre de rassemblement situé en France OU absence de certificat TRACES (certificat sanitaire européen, cf annexe).</p>	<p><b>27268.</b> ÉCHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU ALIMENTS POUR ANIMAUX SANS PRÉSENTATION DES DOCUMENTS SANITAIRES, DE SALUBRITÉ OU DE PROVENANCE (délict pénal, 2 ans, 300000 euros, <b>peine complémentaire de confiscation</b>, CRPM L237-3)</p>	<p><b>Gestion des animaux : prendre contact avec la DDPP.</b></p>

## E – Contrôle des conditions de détention (protection animale)

Non-conformité	Eléments de preuve	Infractions pénales	
Mauvais traitements	<p>Animaux suspendus, attachés par les cornes, entravés ou ligotés, les pattes liées ensemble</p> <p>Animaux blessés, malades, laissés sans soin</p> <p>Animaux non abreuvés, non nourris</p>	<p><b>6070.</b> MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS SANS NECESSITÉ À UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISÉ OU CAPTIF (4<sup>e</sup> classe – Code Pénal R. 654-1 <b>Peine complémentaire remise à une association</b>)</p> <p><b>22458.</b> MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PAR L'EXPLOITANT DUN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX (Délit – 1 an de prison, 15000 euros, L.215-11 CRPM)</p> <p><b>6898.</b> PRIVATION DE SOIN A UN ANIMAL DOMESTIQUE OU A UN ANIMAL APPRIVOISÉ OU CAPTIF PAR SON ÉLEVEUR, GARDIEN, OU DÉTENTEUR (4<sup>e</sup> classe - CRPM ART. R. 215-4 <b>Peine complémentaire de remise à une œuvre de protection</b>)</p> <p><b>6897.</b> PRIVATION DE NOURRITURE OU D'ABREUVEMENT PAR LE GARDIEN, ÉLEVEUR OU DÉTENTEUR D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISÉ OU CAPTIF. (4<sup>e</sup> classe - CRPM ART. R. 215-4 <b>Peine complémentaire de remise à une œuvre de protection</b>)</p>	<p><b>Audition pour établir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité des détenteurs, raison sociale éventuelle</li> <li>- la provenance précise des animaux : identité et raison sociale du fournisseur</li> <li>- les intermédiaires éventuels (transporteur, revendeur...) : identité et raison sociale</li> <li>- la destination des animaux : clientèle ciblée, publicité (bon coin, annonces, panneaux...)</li> </ul> <p><b>Récupérer tous les justificatifs</b> (factures, bons de commande, bons de livraison y compris de nourriture, de soins...) et les transmettre à la DDPP pour suites amont / aval</p> <p><b>Etablir un procès verbal</b> précisant les infractions relevées</p> <p><b>Gestion des animaux : prendre contact avec la DDPP.</b></p>
Si entreposage des animaux dans véhicule même arrêté = considéré comme du transport	<p>Transport simultané de plusieurs animaux (activité commerciale, ne correspondant pas à de l'autoconsommation)</p> <p>Moyens de transport n'assurant pas le confort ou la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Animaux entassés, espace et/ou volume insuffisant</li> <li>- Absence de ventilation, plancher glissant</li> <li>- Absence de protection contre le soleil, la pluie, le vent</li> <li>- Espèces mélangées ; catégories mélangées</li> <li>- Absence d'abreuvoir et/ou de mangeoire (transports longue durée)</li> </ul>	<p><b>6070.</b> MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS SANS NECESSITÉ À UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISÉ OU CAPTIF (4<sup>e</sup> classe – Code Pénal R. 654-1 <b>Peine complémentaire remise à une association</b>)</p> <p><b>20286.</b> TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS DESTINES A LA CONSOMMATION DANS DES CONDITIONS SANITAIRES NON CONFORMES. (5<sup>e</sup> Classe. CRPM. ART.R.237-2 I 10<sup>e</sup> et ART.R.237-8 AL.1 ; C.PENAL ART.131-16 5. <b>Peine complémentaire de confiscation</b>)</p>	

## F – Abandon des animaux

Si personne ne revendique la propriété des animaux, les forces de l'ordre prennent contact avec la DDPP.